

Aide à domicile

Service prestataire ou emploi direct

Dans les services à la personne, il existe plusieurs modes d'intervention. Une professionnelle peut intervenir dans le cadre d'**un service prestataire** ; il peut alors s'agir d'une association, d'un centre communal d'action sociale, d'une entreprise privée. Une professionnelle peut intervenir **en emploi direct** (généralement en ayant recours au dispositif du chèque-emploi-service universel – Cesu). Enfin, **un service mandataire** constitue une réponse intermédiaire : la professionnelle est salariée de la

personne aidée (comme en emploi direct), mais celle-ci donne un mandat à un service pour gérer les démarches administratives (c'est le « service mandataire »).

Ci-après un tableau de synthèse mettant en perspective avantages et inconvénients, tant pour la personne aidée que pour l'aide à domicile, d'une part concernant les services prestataires, d'autre part concernant l'emploi direct.

		Avantages	Inconvénients
Service prestataire	Pour la personne aidée	<ul style="list-style-type: none"> Mise à disposition de personnel qualifié. Gestion administrative de l'intervention. Continuité de service (intervention le week-end) et gestion des remplacements. Médiation en cas de difficultés entre intervenante / personne aidée et/ou famille et/ou autres professionnels. Contrôle de la qualité de l'intervention. Pas de licenciement si arrêt de l'intervention. Bénéfice de la réduction d'impôt (50 % du coût). 	<ul style="list-style-type: none"> Coût d'intervention pouvant être plus élevé. Communication des revenus si possibilité et demande de prise en charge financière.
	Pour l'aide à domicile	<ul style="list-style-type: none"> Référent en cas de difficultés. Travail au sein d'une équipe. Gestion, par le service, du planning, des remboursements kilométriques... Respect du droit du travail. Possibilité de suivre des formations. Certaines garanties d'emploi et rémunération stable d'un mois sur l'autre (surtout si annualisation du temps de travail). 	<ul style="list-style-type: none"> Cadre salarié (et donc un responsable employeur).
Emploi direct	Pour la personne aidée	<ul style="list-style-type: none"> Coût de l'intervention pouvant être moins élevé (pas de frais de structure). Bénéfice de la réduction d'impôt (50 % du coût). 	<ul style="list-style-type: none"> Aucun contrôle externe de la qualité de l'intervention. Pas de gestion des remplacements. Formalités administratives à effectuer soi-même. Droit du travail pas toujours respecté (par méconnaissance ?). Nécessité d'un licenciement, par exemple en cas de départ en établissement ou de décès de la personne aidée. Risques de contentieux (procédure au Conseil des prud'hommes).
	Pour l'aide à domicile	<ul style="list-style-type: none"> Travail indépendant. Choix de ses « clients ». Négociation possible sur le salaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Multiplicité des employeurs. Pas d'intermédiaire pour gérer les difficultés. Pas de prise en charge des déplacements (sauf négociation avec l'employeur). Congés payés réglés chaque mois. Pas de majoration de rémunération pour l'ancienneté. Majoration de rémunération pour les seules titulaires d'une certification professionnelle de la branche des salariés du particulier employeur. Activité pouvant connaître d'importantes fluctuations, donc variabilité du salaire. Difficulté pratique pour accéder à la formation continue.